

A) Période d'intervention

Vous prévoyez des travaux au printemps/été 2025. Cette période étant la moins favorable pour la biodiversité, elle doit faire l'objet de justifications.

La période de travaux au printemps/été 2025 avait été retenue car il s'agissait d'une période adaptée à la réalisation des travaux projetés. Les conditions météorologiques y sont plus favorables pour un avancement nominal du chantier. Néanmoins, le retard pris dans le déroulement de l'opération nous amène de facto à prévoir un démarrage des travaux en septembre 2025 et ainsi réaliser les travaux sur les saisons automne/hiver, ce qui sera plus favorable pour la biodiversité.

B) Création de la piste

Les engins de chantier passeront dans la douve de la photo ci-dessous, qui pour l'occasion sera revêtue d'un géotextile. L'impact de ce géotextile ne semble pas clairement quantifié car d'un côté, il est suggéré qu'il étouffera la totalité des pieds d'espèces végétales protégées de Soude et de Spartine et d'autre part, il est écrit en mesure de réduction « Le maintien d'une partie de la flore en fond de douve le long de la piste ». Il est important de bien clarifié l'impact - combien de pieds, m² seront "étouffés", combien seront évités ? Peut-être que la piste peut être moins large à certains endroits pour éviter la destruction de pieds supplémentaires.

D'autre part, il est peu probable, au vue de la période des travaux, que les pieds de Soude reprennent après 5 mois "d'étouffement".

La piste d'accès temporaire présentera une longueur de 130 ml sur 4 m de large (talus compris) avec une rampe d'accès de 10 ml sur 4 m de large. La piste sera axée côté mer. Pour information, la douve fait environ 6m de large. Cette piste impactera 2 pieds de Spartine maritime et environ 285m² de Soude vrai.



Figure 1 - Localisation de la piste d'accès temporaire

Le positionnement des 2 pieds de Spartine maritime ne permet pas d'envisager un évitement avec un rétrécissement de la piste. Comme le présente la figure suivante, les pieds se trouvent à l'entrée de la piste d'accès temporaire.

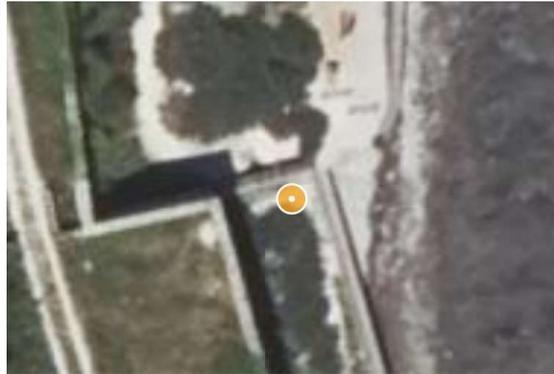


Figure 2 - Localisation des pieds de Spartine maritime

Les 2 pieds de Spartine maritime seront donc déplacés de quelques mètres, dans une zone non impactée par les travaux.

Ils seront déterrés en creusant largement autour de la plante afin de prélever les racines puis replantés dans un milieu similaire à quelques mètres. La réimplantation aura lieu en septembre, après sa floraison.

La Soude vraie sera étouffée sous la piste temporaire. Cette dernière sera mise en place en septembre 2025 et sera maintenu pendant 5 mois.

Après travaux, la piste sera enlevée et les spécimens pourront se redévelopper. En complément, une récolte de graines de Soude vraie avant les travaux et un semi après les travaux seront réalisés.

C) Les taxons protégés

Bien que les Gobies soient inscrits à l'annexe 3 de la convention de Berne, ils ne sont pas protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008. Leur capture ne nécessite donc pas d'autorisation particulière.

Nous prenons note de cette précision. Souhaitez-vous que les CERFA N° 13 616*01 et n° 13 614*01 soient mis à jour ?

D) Le suivi

La proposition d'un suivi écologique qui doit permettre de s'assurer de la recolonisation (surtout des végétaux) du milieu après travaux est indispensable.

Effectivement, un suivi écologique est prévu avec l'intervention d'un écologue (non désigné à ce jour). Pour le suivi de la recolonisation, il réalisera deux passages pendant la période de développement de la végétation (de mai à septembre) et sur une période de deux ans après la fin des travaux afin d'évaluer la capacité de reprise de la végétation.

E) La justification de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte des espèces ne peut être autorisée que si 3 conditions cumulatives sont remplies (article L411-2 CE) :

- 1) Il n'existe pas de solutions alternatives moins impactantes sur les espèces visées (d'où l'importance de bien spatialiser et quantifier les impacts sur les végétaux)*
- 2) Maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées*
- 3) D'après vos cerfa, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. Des éléments d'appréciation, qui seront repris dans le futur arrêté de dérogation doivent être transmis (site Unesco, urgence des travaux...). Le motif de sécurité publique, au regard des nombreux promeneurs qui cheminent autour du fort, aurait pu aussi être retenu.*

Nous considérons que les 3 conditions de l'article L411-2 du code de l'environnement sont remplies, à savoir :

- 1) « Être motivée par un des cas prévus par l'article L411-2-4° » :

Le motif principal retenu répondant à l'article L411-2-4 du code de l'environnement est un motif d'intérêt public majeur avec la sauvegarde du patrimoine. Le mur de garantie est inclus dans l'arrêté n°53 du 20/11/2015 portant classement au titre des monuments historiques du fort de la Hougue. Pour information, la réalisation des travaux a fait l'objet d'échanges amont avec la DRAC, qui a consulté le CRMH et l'UDAP de la Manche, a permis de statuer sur la non nécessité d'une demande d'autorisation de travaux auprès du préfet de la Normandie. Par ailleurs, les services de la DRAC participeront au démarrage et tout au long du chantier.

Le motif de sécurité publique peut être effectivement considéré en complément puisque l'ouvrage permet le cheminement des piétons souhaitant se promener autour du fort.

- 2) « Qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que l'atteinte aux espèces protégées » :

Les conditions d'accès aux zones de travaux sont très particulières. La plus problématique étant l'accès aux points de travaux 1 et 3 (cf. figure ci-dessous). Aucun accès depuis l'intérieur du fort n'est possible pour ces deux zones de travaux. Au cours des études, il a été envisagé un accès par l'estran via une piste à créer mais cela a très rapidement été écarté en raison du fort risque de destruction de la piste en cas de tempête et de pollution du milieu avec perte de matériaux. Seul la création de la piste dans la douve répond au besoin d'accès des engins de chantier et permet de s'assurer de la pose et de la dépose des matériaux de la piste.



Figure 3 - Zones de travaux

- 3) « Ne pas nuire au maintien de l'état de conservation des espèces concernées, le cas échéant après application de la séquence « éviter, réduire, compenser » »

Comme indiqué au point B, la piste permettra le maintien de la Soude vrai car la piste temporaire n'est pas réalisée sur la totalité de la douve. Par ailleurs, des graines seront récoltées pour réaliser un semi après la réalisation des travaux. Concernant la Spartine maritime, les deux pieds présents seront déplacés avant la réalisation des travaux en septembre 2025 et sous le pilotage d'un écologue. Le décalage de la réalisation des travaux en saison automne/hiver est en outre plus favorable à la biodiversité.